

# CONSTITUTION ET STATUTS

## de l'association GEORRIC

### **ARTICLE 1. - DENOMINATION.**

L'association prend la dénomination de : **GEORRIC : Groupe d'Etude et d'Optimisation de la Rééducation et des Réglages d'Implant Cochléaire**

Cette dénomination sera suivie de la mention "association régie par la loi du 1er juillet 1901"

### **ARTICLE 2. - BUT.**

L'association a pour but de regrouper toute personne habilitée à assurer les réglages et/ou la rééducation en vue de l'optimisation des implants cochléaires. L'association a également une mission de formation continue dispensée par des membres bénévoles de l'association avec l'accord du conseil d'administration.

L'association veillera à rester indépendante des firmes commerciales.

### **ARTICLE 3. - SIEGE.**

Son siège est situé à l'adresse suivante : 62 rue de la Hille 31830 Plaisance du Touch.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

### **ARTICLE 4. - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres Actifs
- Membres Bienfaiteurs
- Membres Honoraires

### **ARTICLE 5. - MEMBRES**

Membres actifs. Sont considérés comme tels ceux qui seront à jour de leur cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle sera fixé chaque année par décision du conseil d'administration.

Membres bienfaiteurs. Sont considérés comme tels ceux qui aident l'association financièrement sans obligation de participer à ses activités. Ils sont informés des activités par courrier.

Membres honoraires, nommés par le conseil d'administration, pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'association sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

## **ARTICLE 6. - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut avoir un lien professionnel avec l'implantation cochléaire.

## **ARTICLE 7. - DEMISSION - RADIATION.**

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par la démission.

2° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

En cas de démission ou de radiation d'un membre de l'association, celui-ci ne pourra prétendre au remboursement de tout ou partie de la cotisation versée ; de même que les sommes versées à l'association à titre de réservation ou paiement en contrepartie d'activité ou de service proposé par l'association.

## **ARTICLE 8. - RESSOURCES ET MOYEN D' ACTIONS**

Les moyens d'actions de l'association sont :

- 1 - L'organisation de conférences d'information.
- 2 – L'information via le site web de l'association
- 3 - L'organisation d'ateliers thématiques.
- 4 - La formation sur site des professionnels impliqués dans la prise en charge de patients implantés
- 5 - L'organisation d'autres activités, ponctuelles décidées par le conseil d'administration.
- 6 - Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 7- Les dons
- 8- Toutes autres ressources autorisées par la loi

## **ARTICLE 9. - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est composé d'un conseil de 12 membres maximum élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles par tiers chaque année.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de :

- Un président

- Un trésorier
- Un secrétaire

et éventuellement:

- Un vice président
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire adjoint

Le président est élu pour 4 ans.

#### **ARTICLE 9bis - ADMISSION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pour présenter sa candidature au conseil d'administration, il faut être membre de l'association. Le CA statuera sur l'éligibilité du candidat en examinant son CV et sa lettre de motivation. Il veillera à garder l'équilibre entre l'aspect réglage d'une part et l'aspect rééducation d'autre part.

#### **ARTICLE 10. - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

L'association tiendra réunion du conseil d'administration sur convocation de son Président chaque fois que cela sera nécessaire.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10

## **ARTICLE 13. - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale

Ce règlement intérieur sert à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14. - DISSOLUTION.**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par au moins les deux tiers des membres convoqués spécialement à cet effet.

Le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées de son choix.

## **ARTICLE 15. - FORMALITES.**

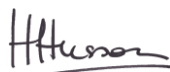
Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Lyon, le 15 Mars 2019

La présidente	Le trésorier	La secrétaire
---------------	--------------	---------------

Hélène Husson



Antoine Bourgeois



Françoise Villemus

